

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Débris marins

6.1 La Commission, comme il est coutume, reçoit les informations et les avis du Comité scientifique sur les questions concernant les débris marins et l'impact de ces débris sur la faune antarctique.

6.2 Les activités des membres sur le contrôle des débris marins dans la zone de la Convention en 1999/2000 sont récapitulées dans CCAMLR-XIX/BG/28.

6.3 La Commission prend note des points suivants du rapport du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.60 à 4.72) à savoir :

- i) l'Australie a présenté des données sur les engins de pêche perdus ou rejetés en mer et sur les débris marins récupérés en mer;
- ii) des campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages ont été menées par le Brésil, le Chili, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Uruguay. Le Royaume-Uni a déclaré des données à la base de données de la CCAMLR sur les débris marins; la présentation d'autres données (ainsi que des données anciennes) est vivement encouragée.
- iii) les rapports présentés par le Royaume-Uni indiquent que :
 - a) la quantité de débris récupérés à l'île Bird (Géorgie du Sud) représentait la moitié de la quantité totale de débris relevée en 1997/98 qui, à une exception près, est la plus faible qui ait jamais été enregistrée à ce jour; les objets recueillis proviennent principalement d'opérations de pêche à la palangre; plusieurs courroies d'emballages sont déclarées; le taux d'enchevêtrement d'otaries est toujours faible; une quantité inégalée d'hameçons (54% de plus que l'année précédente) et de lignes de pêche en monofilament associés à des grands albatros a été observée; sinon, les quantités d'engins de pêche liées aux colonies d'oiseaux marins étaient semblables à celles des années précédentes; un grand albatros souillé d'une petite tache de mazout a été repéré; et
 - b) à l'île Signy (Orcades du Sud), la campagne d'évaluation des débris a relevé une quantité de débris qui correspond à 35% de moins qu'en 1998/99, c'est-à-dire, qu'à une exception près, c'est le niveau le plus faible jamais rencontré; les déchets en plastique sont les plus nombreux, dont 10 courroies d'emballage; 46% des articles

suffisamment petits pour être ingérés par des phoques et des oiseaux étaient des articles d'emballage en polystyrène - le Comité scientifique avise les membres d'utiliser, dans toute la mesure du possible, d'autres matériaux d'emballage (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.65); seuls cinq otaries enchevêtrées, y compris une qui s'était empêtrée dans une courroie d'emballage, ont été déclarées - le nombre le plus faible enregistré à ce jour;

- iv) des campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages menées par l'Uruguay à l'île du Roi George (îles Shetland du Sud) ont déclaré une petite quantité de débris, principalement du matériel de lignes de pêche et une courroie d'emballage; et
- v) au cours des campagnes d'évaluation menées par le Chili au Cap Shirreff (îles Shetland du Sud), 265 kg de débris échoués sur les plages ont été ramassés; une juvénile otarie femelle a été dégagée de débris en plastique dans lesquels elle s'était enchevêtrée; cinq otaries portant des marques d'enchevêtrement ont été observés.

6.4 La Commission constate, d'après les informations mentionnées ci-dessus, que les courroies d'emballage sont toujours utilisées dans les sous-zones 48.2 et 48.3 en infraction à la mesure de conservation 63/XV. Bien que ces courroies proviennent sans doute des activités de pêche IUU, il est estimé que leur utilisation est relativement restreinte à ces sous-zones; la présence importante de courroies d'emballage en plastique demeure par conséquent une question préoccupante.

6.5 La Commission note que selon le Comité scientifique, les membres déclarent six types d'informations relativement aux débris marins (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.56), à savoir :

- i) perte ou rejet en mer d'engins de pêche;
- ii) recueil de débris marins par les navires en mer;
- iii) évaluations des débris marins sur les plages;
- iv) enchevêtrement de mammifères (et d'oiseaux) dans des débris marins;
- v) débris marins associés aux colonies d'oiseaux; et
- vi) animaux contaminés à l'extérieur (souillés par ex.) par des hydrocarbures ou autres substances.

6.6 La Commission note que les membres n'ont déclaré qu'un très petit nombre d'observations sur le premier sujet depuis le début de l'observation des débris marins en 1987, que les campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages sont à présent déclarées conformément à la méthode standard adoptée par la Commission en 1993, que les observations d'enchevêtrement d'animaux de l'Antarctique dans des débris marins sont déclarées chaque année en provenance de certains sites et que les observations d'animaux souillés pourraient servir au contrôle de la pollution par les hydrocarbures.

6.7 La Commission charge les membres d'examiner pendant la période d'intersession si les navires devraient poursuivre la collecte et la déclaration des débris marins collectés en mer. Si, lors de CCAMLR-XX, les membres décident de continuer ce type d'observations, il conviendra alors de charger le secrétariat de créer un formulaire standard pour leur déclaration.

6.8 La Commission approuve la décision du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait pouvoir garantir, si nécessaire en se faisant aider par les membres, que les formulaires standard sont disponibles pour la déclaration au secrétariat de toutes les catégories de données sur le contrôle des débris marins et leurs conséquences pour les animaux de l'Antarctique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.56 et 4.58).

6.9 La Commission approuve de plus la décision du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait préparer des résumés annuels de ces données d'une manière qui permettrait au comité de repérer les tendances au cours du temps des données de chaque site ou source d'où proviennent les données. Celui-ci devrait, si nécessaire, consulter les membres pendant la période d'intersession afin de garantir qu'un rapport récapitulatif sera soumis à la prochaine réunion annuelle du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.59).

6.10 La Commission approuve par ailleurs l'avis du Comité scientifique quant au contenu d'un compte rendu sur les débris marins que le secrétariat devrait présenter à la prochaine réunion annuelle du CPE (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.73 à 4.75 et paragraphe 11.3 i) du présent rapport).

Mortalité accidentelle de la faune marine au cours des opérations de pêche

6.11 La Commission prend note des informations et des avis adressés par le WG-IMALF *ad hoc* du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.12 à 4.50), notamment à l'égard des recherches à accomplir sur l'état des oiseaux de mer en danger (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.13 et 4.14).

Pêcheries à la palangre réglementées de la zone de la Convention

6.12 La Commission prend spécifiquement note des faits suivants :

- i) selon les informations disponibles, la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans la sous-zone 48.3 aurait atteint des niveaux négligeables grâce aux restrictions saisonnières de la pêche et à une meilleure application de la

mesure de conservation 29/XVI (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.15 i) et 4.16);

- ii) un effort de pêche plus intense et une moins bonne application de la mesure de conservation 29/XVI ont conduit à une hausse de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les sous-zones 58.6 et 58.7 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.15 ii) et iii));
- iii) des inquiétudes sont exprimées quant à la proportion d'hameçons observés d'où sont dérivées les estimations de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ce qui devra être examiné lors du prochain examen des tâches des observateurs (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.18 et 4.19);
- iv) il est souhaitable d'obtenir les données IMALF des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.20 à 4.22);
- v) l'application de la mesure de conservation 29/XVI est en légère amélioration dans la sous-zone 48.3 mais en légère baisse dans les sous-zones 58.6 et 58.7; elle est très faible dans la division 58.4.4 et totale dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.23); et
- vi) les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI sur le lestage des palangres n'ont été respectées par aucun des navires; de plus, certains navires n'ont pas respecté les clauses de cette mesure sur la ligne de banderoles, le rejet des déchets en mer ou l'obligation de poser les palangres de nuit (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.23 à 4.25).

6.13 La Commission note que la France soumettra des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer se produisant dans sa ZEE, ce qui permettra de mener une évaluation complète de l'ensemble de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.20).

6.14 La Nouvelle-Zélande note que ses navires pêchant dans la sous-zone 88.1 n'ont donné lieu à aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer des trois dernières années, que 99% des hameçons ont été observés pour garantir la pleine application de la réglementation, et qu'aucun rejet en mer de déchets de poisson n'a eu lieu pendant ces campagnes. Elle constate toutefois que les navires d'autres membres continuent à ne pas tenir compte de la mesure de conservation 29/XVI et relève les inquiétudes du Comité scientifique qui déplore que de nouveaux navires entrant dans la zone de la Convention n'en tiennent pas non plus compte.

6.15 L'Afrique du Sud attire l'attention sur les commentaires qu'elle a offerts et qui sont rapportés au paragraphe 8.7 sur les malentendus qui auraient conduit à la possibilité que l'un de ses navires soit en contravention potentielle de cette mesure de conservation.

6.16 En ce qui concerne les recherches relatives aux mesures visant à réduire la capture accidentelle des oiseaux de mer, la Commission prend note des résultats des expériences menées (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.37 à 4.39) :

- i) les résultats prometteurs de la recherche sur les dispositifs de pose sous-marine;
- ii) le succès des navires néo-zélandais à palangre automatique à l'égard des taux d'immersion des palangres lestées;
- iii) la nécessité de poursuivre les expériences avant de pouvoir introduire dans la mesure de conservation 29/XVI un régime de lestage des palangres automatiques applicable à l'ensemble de la zone de la Convention; et
- iv) la pêcherie au casier de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 n'a pas capturé d'oiseaux de mer.

6.17 La Commission approuve l'avis du Comité scientifique selon lequel, alors qu'il serait possible d'assouplir les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI à l'avenir grâce à la pose sous-marine des palangres, à un système approprié de lestage et à l'application intégrale de toutes les clauses de cette mesure, il serait prématuré à ce stade de mettre en place une telle approche, et il est essentiel de continuer à s'efforcer d'appliquer pleinement cette mesure (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.40 à 4.42).

6.18 La Commission note qu'il est proposé d'amender la mesure de conservation 29/XVI pour changer les dispositions sur le lestage des palangres : au lieu de lests de 6 kg placés à 20 m d'intervalle, les lests seraient de 8,5 kg tous les 40 m. Il est constaté que bien des navires utilisant le système de palangre espagnol utilisent un régime de lestage des palangres semblables à celui qui est proposé.

6.19 Le Chili estime que les améliorations qu'engendreraient ces changements technologiques pourraient rendre certaines clauses de la mesure de conservation 29/XVI obsolètes; il convient donc d'encourager et de soutenir les efforts de recherche sur le lestage et la pose sous-marine des palangres.

6.20 L'Australie rappelle que la Commission a pris des décisions (CCAMLR-XVII, paragraphe 6.42 i)) selon lesquelles les navires qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI sur le rejet des déchets de poissons ne devraient pas être autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Elle indique que du fait que plusieurs dispositions de cette mesure continuent à ne pas être appliquées, notamment en ce qui concerne le rejet des déchets de poissons, il est devenu nécessaire de l'amender. La Nouvelle-Zélande soutient ce point de vue et estime qu'il conviendrait de tenir compte d'autres mesures environnementales internationales telles que MARPOL 73/78 et le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement.

Pêche IUU à la palangre

6.21 La Commission prend note de la conclusion du Comité scientifique pour qui les populations d'albatros, de pétrels géants et de pétrels à menton blanc se reproduisant dans la zone de la Convention ne peuvent soutenir les niveaux de mortalité résultant de la pêche IUU (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.27 et 4.28). Le Comité scientifique prie instamment la Commission de continuer à prendre les mesures les plus sévères possible pour combattre la pêche non réglementée dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.30).

6.22 La Commission prend note de cet avis et fait part de son intention d'adopter cette année un certain nombre de mesures, nouvelles ou révisées, visant à combattre la pêche IUU dans la zone de la Convention (cf. paragraphe 5.20 iii)).

Pêcheries nouvelles et pêcheries exploratoires

6.23 La Commission prend note des avis rendus par le Comité scientifique à l'égard des pêcheries nouvelles ou exploratoires proposées pour 2000/01 :

- i) il existe la possibilité de conflits entre les saisons de pêche recommandées par le Comité scientifique sur l'avis du WG-IMALF *ad hoc* et les saisons de pêche proposées (SC-CAMLR-XIX, paragraphes 4.31 iv) a) et b)); et
- ii) il soutient la proposition néo-zélandaise visant à poursuivre l'expérimentation sur le régime de lestage des palangres dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.32).

6.24 La Commission approuve la recommandation formulée par le Comité scientifique selon laquelle les navires de la sous-zone 88.1 qui demandent une exemption à la disposition de la mesure de conservation 29/XVI sur la pose nocturne des palangres devraient faire certifier que le taux d'immersion de leur palangre est réglementaire avant d'entrer dans cette sous-zone et que tout navire qui aurait capturé trois oiseaux de mer devrait immédiatement être tenu ses poses nocturnes (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.33).

6.25 La Nouvelle-Zélande fait remarquer qu'aucune autre partie contractante n'a avisé la Commission de détails de propositions d'expériences de lestage des palangres dans la sous-zone 88.1 dans les délais convenus pour la notification de tels plans de recherche (mesure de conservation 65/XII).

6.26 Cependant, l'Afrique du Sud confirme que ses navires qui pêcheront dans la sous-zone 88.1 se plieront à toutes les conditions de l'expérience du régime de lestage des palangres proposé.

Projets internationaux et nationaux relatifs à la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre

6.27 La Commission se souvient d'avoir déjà demandé aux membres de mettre en place, et en œuvre, des plans nationaux qui étaieraient le Plan d'action internationale de la FAO sur la réduction de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (PAI-oiseaux de mer). Elle félicite la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'avoir agi si promptement à cet égard (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.43 i)) ainsi que le Brésil et le Chili d'avoir fourni des comptes rendus encourageants sur l'avancement de leurs travaux (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.43 ii)). La Commission encourage également les membres à prendre une part active à la prochaine réunion sur la mise en place d'un accord régional sur la conservation des albatros dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) (Afrique du Sud, 2001) et aux réunions qui se tiendront en Nouvelle-Zélande (novembre 2000) et en Uruguay (2001) pour promouvoir la discussion avec l'industrie halieutique sur les solutions possibles au problème de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.45).

Mortalité accidentelle dans les pêcheries au chalut

6.28 La Commission se déclare inquiète du fait que le chalutier *Betanzos* (Chili) qui visait le poisson des glaces dans la sous-zone 48.3 aurait tué 19 albatros à sourcils noirs en un même trait de chalut pélagique (SC-CAMLR-XIX, paragraphe 4.49). La Commission prie le Comité scientifique de bien vouloir l'informer de la manière d'éviter de tels incidents à l'avenir.